



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 59625

Texte de la question

M François Asensi attire l'attention de M le ministre du budget sur le statut fiscal réservé au tourisme associatif. Les associations concernées jouent un rôle social éminent en permettant à des milliers de personnes, pour l'essentiel issues des milieux les plus modestes, d'accéder au tourisme et aux vacances. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour aménager un statut fiscal adapté au tourisme associatif prenant notamment en référence les propositions élaborées par le conseil national de la vie associative dans sa séance du 12 juin 1991. Il lui demande de reconduire le statut fiscal de tourisme et travail accordé par l'administration fiscale en 1969 et confirmé en 1981.

Texte de la réponse

Reponse. - Les associations peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime fiscal favorable justifié par le caractère d'intérêt général de leurs activités. Les conditions fixées pour l'octroi de ces avantages ont pour objectif de garantir un juste équilibre entre l'encouragement des activités associatives souhaité par les pouvoirs publics et la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises astreintes au paiement des impôts commerciaux. De telles distorsions se produisent chaque fois que, dans les faits, les associations poursuivent leurs activités dans des conditions économiques comparables à celles des entreprises. C'est pourquoi, à seule fin de rétablir une situation d'égalité, les associations sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque l'examen des situations de fait montre qu'elles sortent du cadre fixé par la législation pour l'application des exonérations. L'administration ne peut renoncer à cet examen sans déroger non seulement à la loi fiscale mais aussi au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Les solutions individuelles adoptées à un moment donné et au vu d'une situation déterminée ne sont pas exclues d'un réexamen suivant ce principe.

Données clés

Auteur : [M. Asensi François](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59625

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2982